



# COMMUNE DE CLOS DU DOUBS

Téléphone 032 461 31 28  
FAX 032 461 31 29  
Courriel [secretariat@closdudoubs.ch](mailto:secretariat@closdudoubs.ch)

Case postale 117  
2882 Saint-Ursanne  
[www.closdudoubs.ch](http://www.closdudoubs.ch)

## Règlement communal d'attribution des allocations de naissance

**Article premier** La Commune de Clos du Doubs accorde une allocation de naissance en faveur des enfants nés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et domiciliés dans ladite commune au moment de leur naissance.

**Art. 2** Par enfant, on comprend les nouveau-nés vivants, domiciliés dans la Commune, au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le lieu de domicile déterminant est celui des parents de l'enfant, le jour de la naissance de ce dernier, selon le contrôle communal des habitants.

<sup>2</sup> En l'absence de domicile commun du père et de la mère, le domicile est celui du parent qui a le droit de garde et qui est inscrit au contrôle communal des habitants.

<sup>3</sup> Le séjour d'un enfant dans la Commune de Clos du Doubs, le placement, la fréquentation de l'école ou la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donne pas droit à l'allocation.

**Art. 4** L'allocation unique par enfant est de fr. 500.- (cinq cent francs). Elle est forfaitaire, indépendamment de sa date de naissance.

**Art. 5** Le Conseil communal détermine le mode de versement de l'allocation, qui a lieu au minimum une fois par année.

**Art. 6** Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. La date de référence est celle du jour de l'adoption.

**Art. 7** L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

**Art. 8** Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale du 25 juin 2009.

**ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS**

Le Président

Le Secrétaire

D. Paupe

Ph. Burket

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 25 juin 2009.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Ursanne, le

Le Secrétaire communal :